



TGP/6 : Section 3/1

ORIGINAL : anglais

DATE : le 6 avril 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/6

“SYSTÈMES D'EXAMEN DHS”

Section : 3

Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété

fondée sur des essais effectués par l'obteneur

ou pour son compte

**adopté par le Conseil le 29 octobre 1993
Annexe III du document C/27/15**

C/27/15

ANNEXE II

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIÉTÉ
FONDÉE SUR DES ESSAIS EFFECTUÉS PAR L'OBTENTEUR OU POUR SON COMPTE

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique" ;

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire" ;

Considérant que l'article 7.1) de l'Acte de 1978 et l'article 12 de l'Acte de 1991 permettent au service de fonder son examen sur des essais en culture ou d'autres essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte, mais ne l'y obligent pas ;

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur de tels essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service ;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire ;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture ;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[Fin du document]